

Article R4321-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

Compte tenu de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'employeur vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, il est de sa responsabilité de leur fournir des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à leur activité. Les EPI ne sont pas des avantages en nature.

Article R4321-5 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 3141-25.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que veut dire EPI ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Manquement à l'obligation de sécurité pour non-remboursement d'un EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le guide des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser la fiche de dotation d'équipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)